



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : VOI-TEMP-20230606-a

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353 -1,

VU le Code Pénal, et notamment son article R610-5

VU l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979

Considérant les doléances de riverains afférents aux nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...); elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, **la consommation de boissons alcoolisées, est interdite, du 1^{er} mai au 15 octobre, de 16h00 à 6h00, dans le périmètre des voies et espaces publics suivants :**

- Rue du Colombier
 - Rue de la garenne
 - Rue de la liberté (entre le n°38 et le n°66 inclus)
 - Quartier résidentielle dit du Colombier entourant **tous les Squares** (clématites, aubépines, chapelle, jasmins, glycines, lierres)
 - Les abords du Centre Commercial le Colombier
- Auxquels s'ajoutent les aires identifiées autour des établissements scolaires et d'animation périscolaire.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Survilliers, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Survilliers et de la CARPF, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de Fosses
- Monsieur le chef de police municipal de Survilliers
- Monsieur le chef de police municipal de la CARPF

Fait à Survilliers, le 06/06/2023

A. ROLDAO-MARTINS

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

ANNEXE : Plan

